

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 AOÛT 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-quatre août à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : vendredi 18 août 2023

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	M.	TOFILI	Raphaël	Conseiller municipal
Mme	RIVIERE	Elizabeth	4 ^{ème} adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6 ^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
M.	BAUDRY	Michel	7 ^{ème} adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	Mme	JULIE	Nina	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
Mme	FERRALI	Elodie	10 ^{ème} adjoint	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale	M.	PIDJOT	Romuald	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	M.	SAO	Pététo	Conseiller municipal

Représentés :

M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Sabrina WEDE)

Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à M. Pierre-Louis ALGAYRES)

Mme Fémia MOTUHI (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)

Mme Vaea FROGIER (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)

M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Raphaël TOFILI)

M. Georges TARAIHAU (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)

Mme Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à Mme Valérie BOLO)

Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL (procuration donnée à M. Romuald PIDJOT)

Absents :

M. Jean-Irénée BOANO

formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	34

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

M. Mickael LELONG est désigné secrétaire de séance.

N° d'ordre : 5

Date de mise en ligne : 30 AOÛT 2023

DELIBERATION N° 72/23/VIII

RELATIVE AU TRANSFERT DE GESTION DE PARCELLES SUPPLEMENTAIRES DEPENDANT
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME PROVINCIAL, SISES A PLUM

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 24 août 2023,

Vu la loi organique n° 99-209 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération du Conseil municipal du Mont-Dore n° 25/10/IV du 8 avril 2010 relative au transfert de gestion de parcelles dépendant du domaine public maritime provincial ;

Vu la convention de transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime n° 17-2014 du 8 septembre 2014 ;

Vu la demande de mise à jour du transfert en gestion de parcelles dépendant du domaine public maritime, sis à Plum, du 11 janvier 2023 ;

Vu les plans n° MD_797, MD_798, MD_799 et MD_800 ainsi que les descriptions des limites n° 797/STF/MD, 798/STF/MD, 799/STF/MD et 800/STF/MD du 28 avril 2023 établis par le Service topographique et foncier de la province Sud ;

Vu le courrier de la Direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud du 24 mai 2023 ;

Vu la note explicative de synthèse n° 46/2023 du 18 août 2023 ;

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique en date du 10 août 2023, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer le projet d'avenant à la convention de transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime n° 17-2014 du 8 septembre 2014, ci-annexé.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la province Sud et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 AOÛT 2023

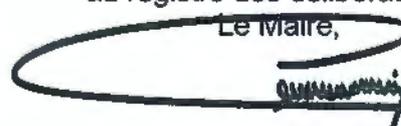
Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,



Mickael LELONG

Le Maire,



Eddie LECOURIEUX



AMPLIATIONS :

Subdivision Administrative Sud

Direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM) (notification)

Direction des finances et de l'informatique - SF

Direction des services techniques et de proximité - SUDP

Secrétariat général (SAG : registre et publication)



PREMIER AVENANT

à la convention de transfert de gestion de dépendances
du domaine public maritime n° 17-2014 du 8 septembre 2014

Entre les soussignés,

Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant,

Agissant ès-qualités au nom et pour le compte de la **PROVINCE SUD**,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte,

"LE PROPRIETAIRE",
D'une part ;

Et Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire de la **commune du Mont-Dore**,

Agissant ès-qualités au nom et pour le compte de ladite commune,

Spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu des délibérations du Conseil
municipal du Mont-Dore n° 25/10/IV du 8 avril 2010 et n° 72123/VIII du 26/08/23;

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte,

"LE BENEFICIAIRE",
D'autre part ;

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;
- Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 *sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces* ;
- Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le Code de l'environnement de la province Sud ;
- Vu la délibération n° 60-2019/APS du 24 octobre 2019 *fixant les redevances d'occupation des domaines public et privé de la province Sud* ;
- Vu la délibération n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2023 ;

- Vu l'arrêté n° 443-2021/ARR/DAJI du 25 février 2021 portant délégation de signatures aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;
- Vu la convention n° 17-2014 du 8 septembre 2014 de transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime ;
- Vu la demande de la commune du Mont-Dore du 11 janvier 2023 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du Mont-Dore n° 25/10/IV du 8 avril 2010 et n° 72123/VIII du 26/08/23 autorisant la passation d'un acte portant transfert en gestion de parcelles dépendant du domaine public maritime provincial au profit de la commune du Mont-Dore ;

- Vu les avis favorables du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de la direction du développement durable des territoires ;
- Considérant que les avis du Conseil coutumier de l'Aire Drubéa-Kapumë et des Services de l'Etat sont réputés favorables,

EXPOSÉ

Par convention n° 17-2014 du 8 septembre 2014, la province Sud a transféré en gestion à la Ville du Mont-Dore des parcelles dépendant du domaine public maritime, sises section Plum, d'une superficie totale de 4 hectares 43 ares environ, afin de réaliser divers projets :

- le réaménagement de la plage de Carcassonne incluant l'installation de la section va'a de l'association des Piroguiers du Mont-Dore ;
- la réalisation d'équipements publics ainsi que d'aménagements légers (tables, bancs, poubelles) en lien avec le centre d'activités nautiques de Plum ;
- la construction d'une morgue municipale et/ou d'une aire de parking à proximité de l'église œcuménique ;
- la mise en place d'un réseau d'assainissement le long des rues des Zinnias (VU 317) et Reine Pomaré (VU 319).

Par courrier du 11 janvier 2023, la commune du Mont-Dore a sollicité l'extension du transfert de gestion afin de permettre à la collectivité de :

- régulariser partiellement le classement des rues des Capucines (VU 315) et Adrien RIARIA (VU 323) dans son domaine public, opéré en 2005 et de légitimer ses interventions d'entretien desdites voies ainsi que du parc de Plum ;
- d'asseoir la maîtrise et la gestion communales des bâtiments de l'association des Piroguiers du Mont-Dore et de la base va'a ;
- de poursuivre la réalisation d'aménagements publics de loisirs (tables, bancs, aires de jeux, équipements sportifs,...) le long du littoral.

Conformément aux dispositions de l'article 46 du titre V de la loi du pays sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces susvisée, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'Etat et le président du conseil coutumier de l'aire Drubea - Kapumë ont été consultés sur le projet de transfert en gestion des parcelles concernées.

Compte-tenu des projets d'intérêt général portés par la Ville du Mont-Dore, la province Sud est disposée à modifier la convention n° 17-2014 du 8 septembre 2014.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La convention n° 17-2014 du 8 septembre 2014 est modifiée comme suit :

Par les présentes, la Présidente de l'assemblée de la province Sud, déclare transférer en gestion les biens ci-après désignés, au profit de la commune du Mont Dore, ce qui est accepté par son maire,

ARTICLE 1 :

La partie « *DÉSIGNATION* » de la convention n° 17-2014 du 8 septembre 2014 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

Quatre parcelles dépendant du domaine public maritime de la province Sud, sises section Plum, commune du Mont-Dore, d'une superficie totale de 6 hectares 18 ares 42 centiares dont 6 ares 46 centiares du sol de la mer, en vue de divers projets d'intérêt général.

Les parcelles étant délimitées comme suit :

DESCRIPTION DES LIMITES RELATIVES AU TRANSFERT EN GESTION PORTANT SUR LA PLAGE DE PLUM - LOTISSEMENT COLARDEAU CONSORT

Superficie totale : 1ha 82a environ (UN HECTARE QUATRE-VINGT-DEUX ARES ENVIRON) dont 91ca du sol de la mer.

Provenance cadastrale : partie du domaine public maritime.

AU NORD-OUEST :

Une ligne mixte composée comme suit :

- *Une ligne sinueuse entre les points 9 et 10 formée par la parallèle à 36.00m de la laisse des plus hautes eaux ;*
- *Une droite 10-11 mesurant 68.96m ;*
- *Une droite 11-12 commune à la limite Sud-Est théorique de l'emprise de la Rue des Capucines ;*
- *Une droite 12-13 mesurant 69.21m ;*
- *Une ligne brisée entre les points 13 et 19, suivant la clôture existante et dont les segments mesurent respectivement 17.44m, 36.45m, 44.47m, 26.82m, 24.43m et 24.72m ;*
- *Une ligne brisée 19-20-21 dont les segments mesurent respectivement 48.57m et 25.77m ;*
- *Une droite 21-22 mesurant 77.90m ;*
- *Une droite 22-23 commune à la limite Sud-Est théorique de l'emprise de la rue des Zinnias ;*
- *Une ligne brisée 23-24-25-26 dont les segments mesurent respectivement 65.44m, 42.21m et 62.21m ;*
- *Une partie de la limite Sud-Est théorique des lots n° 68 et 74 entre les points 26 et 27 ;*
- *Une ligne brisée 27-28-29-30 dont les segments mesurent respectivement 49.04m, 43.81m et 35.85m ;*
- *Une droite 30-1 commune à la limite Sud-Est théorique de l'emprise de la rue Reine Pomare ;*

AL'EST :

Une ligne brisée 1-2-200 dont les segments mesurent respectivement 71.86m et 30.54m et aboutissant à la laisse des plus hautes eaux ;

AU SUD-EST :

Une ligne mixte partant du point 200 puis entre les points 3 et 8 et composée comme suit :

- *Une ligne sinueuse 200-3 formée par la laisse des plus hautes eaux ;*
- *Une droite 3-4 mesurant 28.45m ;*

- Une droite 4-5 mesurant 3.30m ;
- Une droite 5-6 mesurant 27.76m et aboutissant à la laisse des plus hautes eaux ;
- Une ligne sinueuse 6-7 formée par la laisse des plus hautes eaux ;
- Une droite 7-8 mesurant 18.60m environ et aboutissant à la rive gauche de la rivière de Plum ;

AU SUD-OUEST :

La rive gauche de ladite rivière entre les points 8 et 9.

Le point 9 étant le point de départ de la présente description des limites.

RÉSERVES :

- Il est fait réserve, le long de la rive de la rivière de Plum, d'une bande de 4.00m de largeur équivalente à la servitude de marchepied et destinée exclusivement à l'entretien ou à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique (article 8 de la délibération n° 105 du 9 août 1968) telle que figurée sur le plan référencé MD_797.
- Il est fait réserve de deux bandes de largeur variable pour le passage et l'entretien du réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP) telles que figurées sur le plan référencé MD_797.
- Il est fait réserve d'une bande de largeur variable pour l'assainissement telle que figurée sur le plan référencé MD_797.

La position des réseaux A.E.P. mentionnés ci-dessus est issue du GIE SERAIL. Le tracé est approximatif.

OBSERVATIONS :

- La berge de la rivière de Plum, formant la limite Sud-Ouest de la présente mise à disposition, n'ayant pas fait l'objet d'un levé régulier sur le terrain, la superficie de ladite mise à disposition n'a qu'une valeur graphique.
- Les coordonnées des sommets formant une partie des limites théoriques des lots n° 132, 4, 13, 68, 74 et 82 du lotissement Colardeau Consort sont indicatives, ces limites étant fluctuantes.

COORDONNÉES DES SOMMETS

Système géodésique RGNC 91-93 / Projection Lambert NC

N°	X	Y	Matérialisation	Observation
1	464809,95	214243,27	Non matérialisée	Cadastrales
2	464782,86	214176,70	Non matérialisée	Calculées
200	464789,03	214146,79	Non matérialisée	Calculées
3	464743,36	214142,41	Non matérialisée	Calculées
4	464744,11	214113,97	Angle mur	Calculées
5	464740,81	214113,94	Angle mur	Calculées
6	464740,22	214141,69	Non matérialisée	Calculées
7	464356,26	213978,55	Non matérialisée	Calculées
8	464344,79	213963,91	Non matérialisée	Calculées
9	464332,86	214009,02	Non matérialisée	Calculées
10	464436,83	214083,29	Non matérialisée	Calculées
11	464416,77	214149,26	Non matérialisée	Cadastrales
12	464427,84	214154,12	Non matérialisée	Cadastrales
13	464448,00	214087,92	Non matérialisée	Calculées

14	464464,48	214093,65	Poteau clôture	Calculées
15	464499,02	214105,28	Poteau clôture	Calculées
16	464541,71	214117,76	Clou d'arpentage	Calculées
17	464567,67	214124,46	Poteau clôture	Calculées
18	464591,83	214128,07	Poteau clôture	Calculées
19	464615,82	214134,02	Non matérialisée	Calculées
20	464663,03	214145,45	Non matérialisée	Calculées
21	464687,97	214151,93	Non matérialisée	Calculées
22	464665,29	214226,46	Non matérialisée	Cadastrales
23	464677,40	214227,89	Non matérialisée	Cadastrales
24	464696,22	214165,21	Non matérialisée	Calculées
25	464737,82	214172,39	Non matérialisée	Calculées
26	464734,81	214234,52	Non matérialisée	Calculées
27	464742,58	214235,42	Non matérialisée	Calculées
28	464744,67	214186,43	Non matérialisée	Calculées
29	464782,45	214208,62	Non matérialisée	Calculées
30	464796,35	214241,66	Non matérialisée	Cadastrales

**DESCRIPTION DES LIMITES RELATIVES AU TRANSFERT EN GESTION
PORTANT SUR LA PARTIE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU DROIT
DE LA PARCELLE N° 14 PIE**

Superficie totale : 71a 42ca environ (SOIXANTE-ET-ONZE ARES QUARANTE-DEUX CENTIARES ENVIRON) dont 28ca du sol de la mer.

Provenance cadastrale : partie du domaine public maritime.

AU NORD-EST :

Une partie de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 14PIE de la section Boulari (NIC : 667535-8598) entre les points 31 et 32 ;

AU SUD-EST :

Une ligne brisée entre les points 32 et 38 dont les segments mesurent respectivement 73.83m, 10.01m, 2.24m, 1.46m, 1.26m et 3.00m ;

AU SUD-OUEST :

Une ligne mixte entre les points 38 et 52 composée comme suit :

- Une ligne brisée entre les points 38 et 42 dont les segments mesurent respectivement 3.04m, 1.42m, 1.33m et 2.19m et aboutissant à la laisse des plus hautes eaux ;
- Une ligne sinueuse 42-43 formée par la laisse des plus hautes eaux ;
- Une ligne brisée entre les points 43 et 51 dont les segments mesurent respectivement 6.36m, 1.28m, 1.54m, 2.29m, 2.42m, 1.44m, 1.33m et 6.20m et aboutissant à la laisse des plus hautes eaux ;
- Une ligne sinueuse 51-52 formée par la laisse des plus hautes eaux ;

AU NORD-OUEST :

Une droite 52-31 mesurant 63.74m et commune à la limite Sud-Est de la parcelle n° 6 (NIC : 667535-8515) de la section Plum puis à une partie de la limite Sud-Est de la parcelle n° 3 (NIC : 667535-8539) de la même section.

Le point 31 étant le point de départ de la présente description des limites.

RÉSERVE :

Il est fait réserve de deux bandes, respectivement de 3.00m et 5.00m de largeur, pour l'assainissement telles que figurées sur le plan référencé MD_798.

OBSERVATIONS :

- Les coordonnées des sommets formant une partie de la limite théorique de la parcelle n° 14PIE de la section Boulari (NIC : 667535-8598) sont indicatives, cette limite étant fluctuante.
- La présente mise à disposition est partiellement comprise dans un périmètre de protection des monuments historiques (Chapelle des américains).

COORDONNÉES DES SOMMETS

Système géodésique RGNC 91-93 / Projection Lambert NC

N°	X	Y	Matérialisation	Observation
31	465210,25	214151,26	Non matérialisée	Cadastrales
32	465295,05	214103,48	Non matérialisée	Calculées
33	465265,94	214035,63	Fer cimenté	Calculées
34	465261,86	214026,49	Angle mur	Calculées
35	465260,98	214024,43	Angle mur	Calculées
36	465260,82	214022,98	Angle dalle	Calculées
37	465261,28	214021,81	Angle dalle	Calculées
38	465258,50	214020,70	Angle dalle	Calculées
39	465257,29	214023,49	Angle dalle	Calculées
40	465258,61	214024,00	Angle dalle	Calculées
41	465259,35	214025,10	Angle mur	Calculées
42	465260,22	214027,12	Non matérialisée	Calculées
43	465212,56	214055,50	Non matérialisée	Calculées
44	465209,89	214049,72	Angle dalle	Calculées
45	465209,33	214048,57	Angle dalle	Calculées
46	465209,95	214047,16	Angle ouvrage d'art	Calculées
47	465207,85	214046,27	Angle ouvrage d'art	Calculées
48	465206,94	214048,51	Angle ouvrage d'art	Calculées
49	465208,28	214049,03	Angle dalle	Calculées
50	465208,85	214050,23	Angle dalle	Calculées
51	465211,54	214055,82	Non matérialisée	Calculées
52	465186,29	214092,20	Non matérialisée	Calculées

DESCRIPTION DES LIMITES RELATIVES AU TRANSFERT EN GESTION PORTANT SUR LA PLAGE DES PIROGUIERS

Superficie totale : 1ha 45a environ (UN HECTARE QUARANTE-CINQ ARES ENVIRON) dont 5a 27ca du sol de la mer.

Provenance cadastrale : partie du domaine public maritime.

PARTIE A :

Superficie : 59a 02ca environ (CINQUANT-NEUF ARES DEUX CENTIARES ENVIRON).

AU NORD-EST :

La limite Sud-Ouest théorique des parcelles n° 15B PIE (NIC : 668535-5220), n° 15 PIE (NIC : 668535-5188) et n° 15 PIE (NIC : 668535-5174) de la section Boulari suivie d'une partie de la limite Sud-Ouest théorique de la parcelle n° 31 PIE (NIC : 465213-9559) de la section Plum entre les points 53 et 54 ;

AU SUD-OUEST :

Une droite 54-55 mesurant 222.75m commune à partie de la limite Nord-Est de l'emprise de la Route Provinciale n° 1 dite Route du Sud ;

AU NORD-OUEST :

Une droite 55-53 mesurant 21.34m.

Le point 53 étant le point de départ de la présente description des limites.

RÉSERVES :

- *Il est fait réserve de deux bandes, l'une de 7.00m de largeur et l'autre de largeur variable, pour le passage et l'entretien du réseau d'Adduction d'Eau Potable (A.E.P.) telles que figurées sur le plan référencé MD_799.*
- *Il est fait une réserve de passage et de surplombs électrique telle que figurée sur le plan référencé MD_799.*
- *Il est fait réserve d'une bande de 4.00m de largeur équivalente à la servitude de marchepied et destinée exclusivement à l'entretien ou à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique (article 8 de la délibération n° 105 du 9 août 1968) telle que figurée sur le plan référencé MD_799.*
- *Il est également fait mention d'une réserve pour le passage et l'entretien d'un réseau d'éclairage publique dont la position des réseaux n'est pas connue.*

La position des réseaux mentionnés ci-dessus est issu du GIE SERAIL. Le tracé est approximatif.

OBSERVATION :

Les coordonnées des sommets formant une partie de la limite théorique des parcelles n° 15B PIE (NIC : 668535-5220) de la section Boulari et de la parcelle n° 31 PIE (NIC : 465213-9559) de la section Plum sont indicatives, ces limites étant fluctuantes.

PARTIE B :

Superficie : 86a 13ca environ (QUATRE-VINGT-SIX ARES TREIZE CENTIARES ENVIRON) dont 5a 27ca environ du sol de la mer.

AU NORD-EST :

Une droite 56-57 mesurant 188.39m commune à partie de la limite Sud-Ouest de l'emprise de la Route Provinciale n° 1 dite Route du Sud ;

AU SUD-EST :

Une ligne brisée 57-58-59-60 dont les segments mesurent respectivement 35.97m, 4.38m et 17.81m et aboutissant à la laisse des plus hautes eaux ;

AU SUD-OUEST :

Une ligne mixte entre les points 60 et 70 composée comme suit :

- *Une ligne sinuose 60-61 formée par la laisse des plus hautes eaux ;*
- *Une droite 61-62 mesurant 35.08m ;*
- *Une droite 62-63 mesurant 6.33m ;*
- *Une droite 63-64 mesurant 34.60m et aboutissant à la laisse des plus hautes eaux ;*
- *Une ligne sinuose 64-65 formée par la laisse des plus hautes eaux ;*
- *Une droite 65-66 mesurant 28.22m ;*

- Une droite 66-67 mesurant 15.15m ;
- Une droite 67-68 mesurant 31.98m et aboutissant à la laisse des plus hautes eaux ;
- Une ligne sinueuse 68-69 formée par la laisse des plus hautes eaux ;

AU NORD-OUEST :

Une ligne mixte 69-70-56 composée comme suit :

- Une droite 69-70 mesurant 8.82m ;
- Une ligne sinueuse 70-56 formée par un haut de talus.

Le point 56 étant le point de départ de la présente description des limites.

RÉSERVES :

- Il est fait réserve de trois bandes de 3.00m de largeur chacune pour le passage et l'entretien du réseau d'éclairage publique telles que figurées sur le plan référencé MD_799.
- Il est fait réserve d'une bande de 7.00m de largeur pour l'assainissement telle que figurée sur le plan référencé MD_799.
- Il est fait réserve d'une bande de 4.00m de largeur équivalente à la servitude de marchepied et destinée exclusivement à l'entretien ou à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique (article 8 de la délibération n° 105 du 9 août 1968) telle que figurée sur le plan référencé MD_799.

La position des réseaux mentionnés ci-dessus est issue du GIE SERAIL. Le tracé est approximatif.

COORDONNÉES DES SOMMETS

Système géodésique RGNC 91-93 / Projection Lambert NC

PARTIE A				
N°	X	Y	Matérialisation	Observation
53	465795,17	213764,09	Non matérialisée	Cadastrales
54	465935,30	213582,54	Non matérialisée	Cadastrales
55	465783,93	213745,95	Non matérialisée	Calculées
PARTIE B				
N°	X	Y	Matérialisation	Observation
56	465767,65	213734,09	Non matérialisée	Calculées
57	465895,67	213595,89	Non matérialisée	Calculées
58	465866,64	213574,64	Angle mur	Calculées
59	465865,52	213570,41	Angle mur	Calculées
60	465850,62	213560,65	Non matérialisée	Calculées
61	465819,23	213613,55	Non matérialisée	Calculées
62	465790,90	213592,88	Non matérialisée	Calculées
63	465787,00	213597,86	Non matérialisée	Calculées
64	465814,61	213618,69	Non matérialisée	Calculées
65	465812,14	213619,94	Non matérialisée	Calculées
66	465789,46	213603,15	Non matérialisée	Calculées
67	465782,39	213616,54	Non matérialisée	Calculées
68	465807,73	213636,05	Non matérialisée	Calculées
69	465733,47	213705,24	Non matérialisée	Calculées

70	465740,36	213710,75	Non matérialisée	Calculées
----	-----------	-----------	------------------	-----------

OBSERVATION :

La présente mise à disposition est entièrement comprise dans un périmètre de protection des monuments historiques (Chapelle des américains).

**DESCRIPTION DES LIMITES RELATIVES AU TRANSFERT EN GESTION
PORTANT SUR LA PLAGE DE CARCASSONNE**

Superficie totale : 2ha 20a environ (DEUX HECTARES VINGT ARES ENVIRON).

Provenance cadastrale : partie du domaine public maritime.

AU NORD-EST :

Une ligne mixte entre les points 71 et 75 composée comme suit :

- Une ligne brisée 71-72-73-74 commune à partie de la limite Sud-Ouest de l'emprise de la Route Provinciale n° 1 dite Route du Sud et dont les segments mesurent respectivement 45.94m, 31.82m et 184.15m ;
- La limite Sud-Ouest théorique de la parcelle n° 54 (NIC : 669534-3246) de la section de Plum entre les points n° 74 et 75 ;

AU SUD-EST :

Une droite 75-76 mesurant 67.06m ;

AU SUD-OUEST :

Une ligne sinueuse 76-77 formée par la laisse des plus hautes eaux ;

AU NORD-OUEST :

Une droite 77-71 mesurant 59.01m.

Le point 71 étant le point de départ de la présente description des limites.

RÉSERVES :

Il est fait réserve d'une bande de 3.00m de largeur pour le passage et l'entretien du réseau O.P.T. telle que figurée sur le plan référencé **MD_800**.

Il est fait réserve d'une bande de largeur variable pour l'assainissement telle que figurée sur le plan référencé **MD_800**.

La position du réseau O.P.T. mentionné ci-dessus est issue du GIE SERAIL. Le tracé est approximatif.

OBSERVATION :

Les coordonnées des sommets formant la limite théorique de la parcelle n° 54 sont indicatives, cette limite étant fluctuante.

COORDONNÉES DES SOMMETS

Système géodésique RGNC 91-93 / Projection Lambert NC

N°	X	Y	Matérialisation	Observation
71	466407,92	213079,65	Non matérialisée	Calculées
72	466444,34	213051,66	Non matérialisée	Calculées
73	466469,56	213032,26	Non matérialisée	Calculées
74	466615,39	212919,81	Non matérialisée	Cadastrales
75	466688,76	212807,00	Non matérialisée	Cadastrales

76	466627,43	212779,89	Non matérialisée	Calculées
77	466371,65	213033,10	Non matérialisée	Calculées

ARTICLE 2 :

Les plans annexés à la convention de transfert en gestion n° 17-2014 du 8 septembre 2014 sont abrogés et remplacés par les plans annexés au présent avenant.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres clauses et conditions de la convention du transfert en gestion n° 17-2014 du 8 septembre 2014 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

La présente convention abroge les titres de location précaires et révocables n° 14475 du 28 septembre 1979 et n° 14763 du 27 août 1984.

FRAIS

Tous les frais occasionnés par le présent avenant sont à la charge du bénéficiaire.

ENREGISTREMENT ET TRANSCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles Lp. 271 I - 2°, Lp. 419 5°/ et Lp. 427 1° du Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, le présent acte sera enregistré et transcrit gratis.

ACCEPTATION

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existantes ou à intervenir.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Nouméa, route des Artifices, dans les bureaux de la province Sud.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels entre les deux parties relèvent de la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie.

**DONT ACTE, FAIT ET PASSÉ A
NOUMÉA, le**

LE BÉNÉFICIAIRE
Pour la Ville du Mont-Dore
Le Maire

LE PROPRIÉTAIRE
Pour la province Sud



Enregistré à NOUMÉA le
Eddie LECOURIEUX

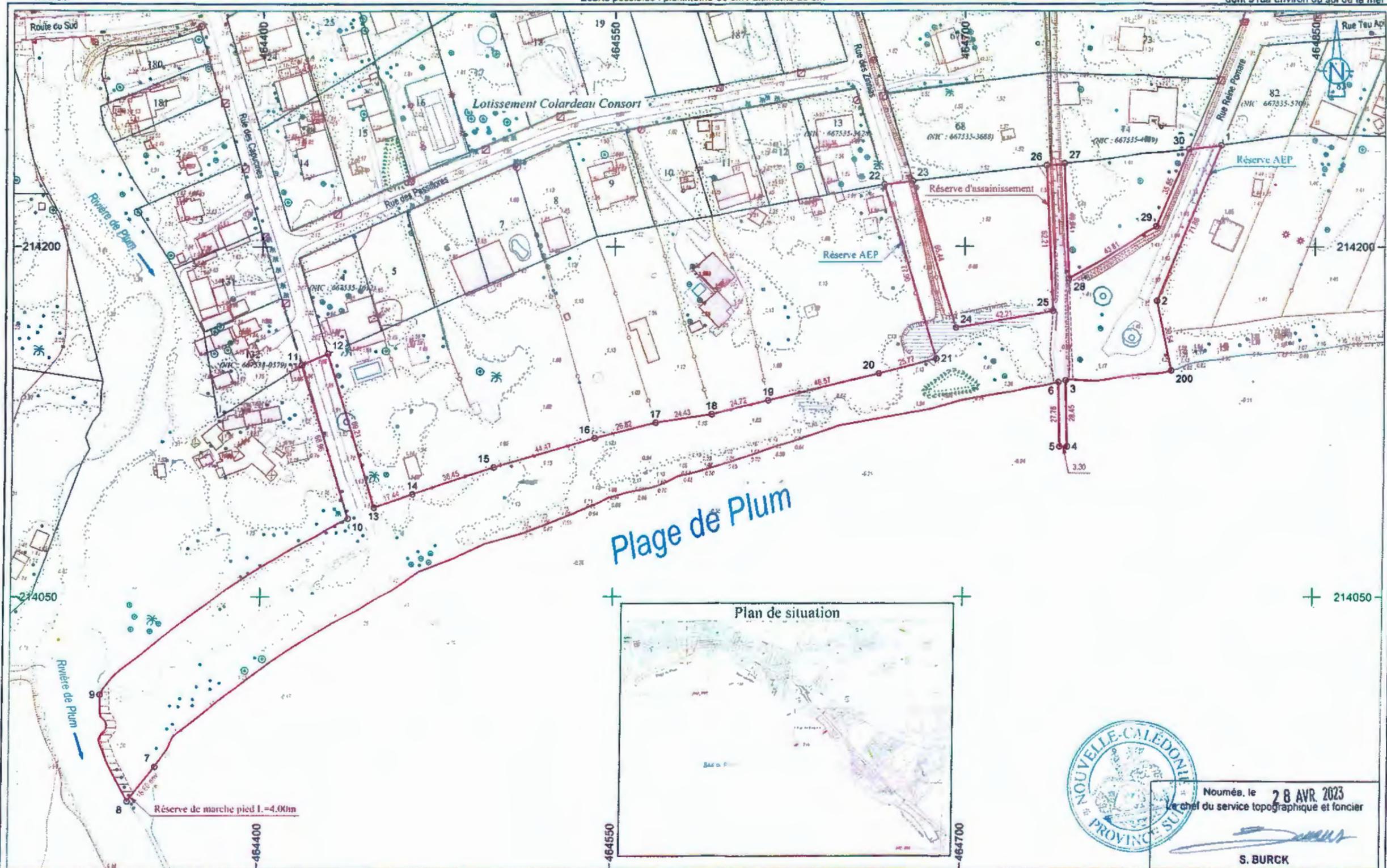
F° N° Bord
Reçu GRATIS

PLAN D'UN TERRAIN
DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN AVENANT AU TRANSFERT
EN GESTION EN COURS AU PROFIT DE LA VILLE DU MONT-DORE

AU 1/1500

Écart possible : planimétrie 50 cm / altimétrie 25 cm

COMMUNE : MONT DORE
SECTION : PLUM
Lieu-dit : Plage de Plum
Partie du domaine public maritime
au droit du lotissement Colardeau Consort
Superficie : 1ha 82a environ
dont 91ca environ du sol de la mer



Fond cartographique extrait du SIG provincial/GIE SERAIL.
La position des réseaux est issue du GIE SERAIL. Le tracé est approximatif.

Parcellaire extrait du SIG provincial



Nouméa, le 28 AVR. 2023
Le chef du service topographique et foncier

S. BURCK

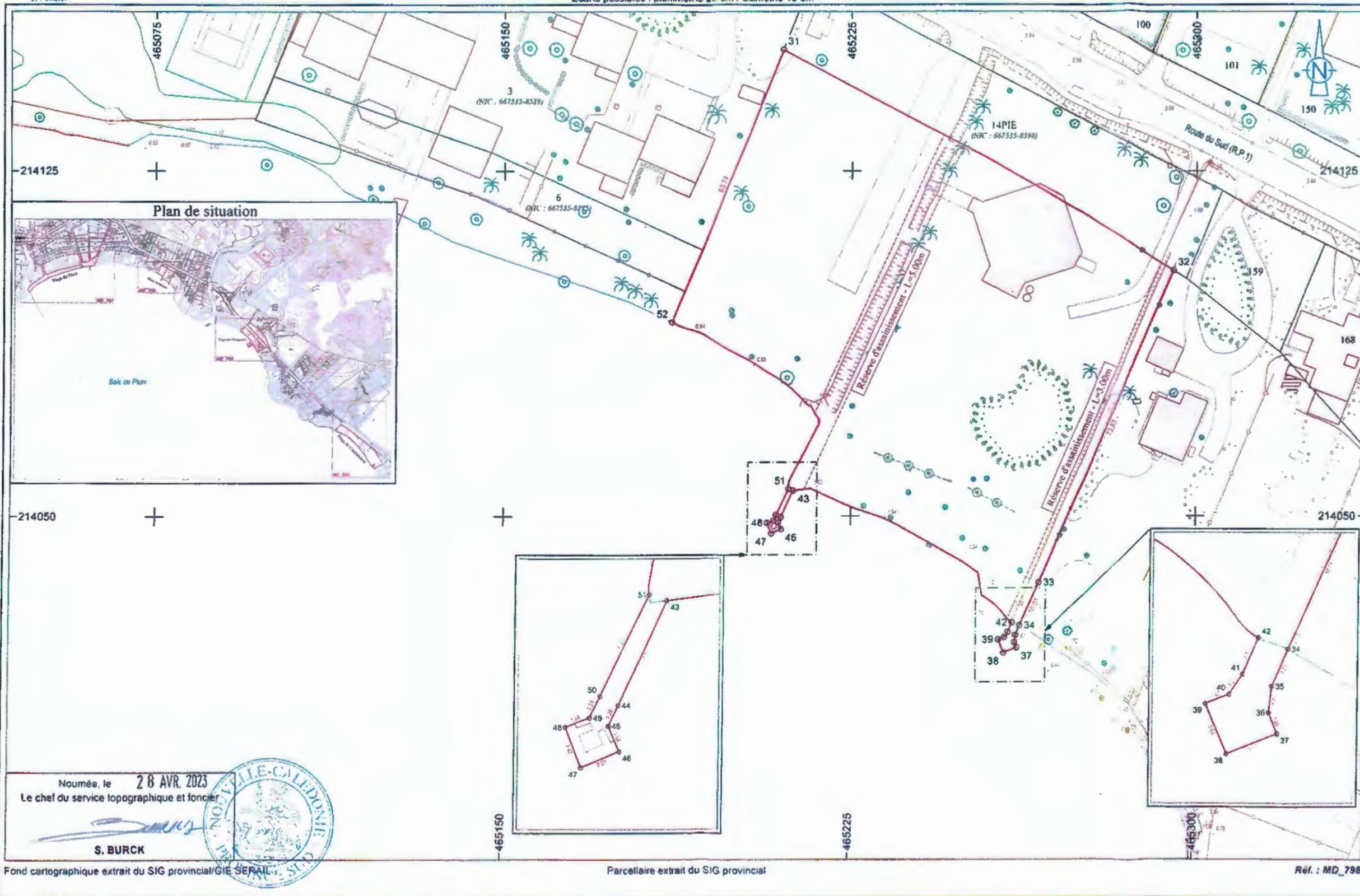
Réf. : MD_797

PLAN D'UN TERRAIN
 DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN AVENANT AU TRANSFERT
 EN GESTION EN COURS AU PROFIT DE LA VILLE DU MONT-DORE

COMMUNE : MONT DORE
 SECTION : PLUM
 Partie du domaine public maritime au droit
 de la parcelle n° 14PIE (NIC : 667535-8598)
 Superficie : 71a 42ca environ
 dont 28ca environ du sol de la mer

AU 1/750

Écart possible : planimétrie 25 cm / altimétrie 10 cm



Nouméa, le 28 AVR. 2023
 Le chef du service topographique et foncier

S. BURCK



Fond cartographique extrait du SIG provincial/GIE SERAIL

Parcellaire extrait du SIG provincial

Réf. : MD_798

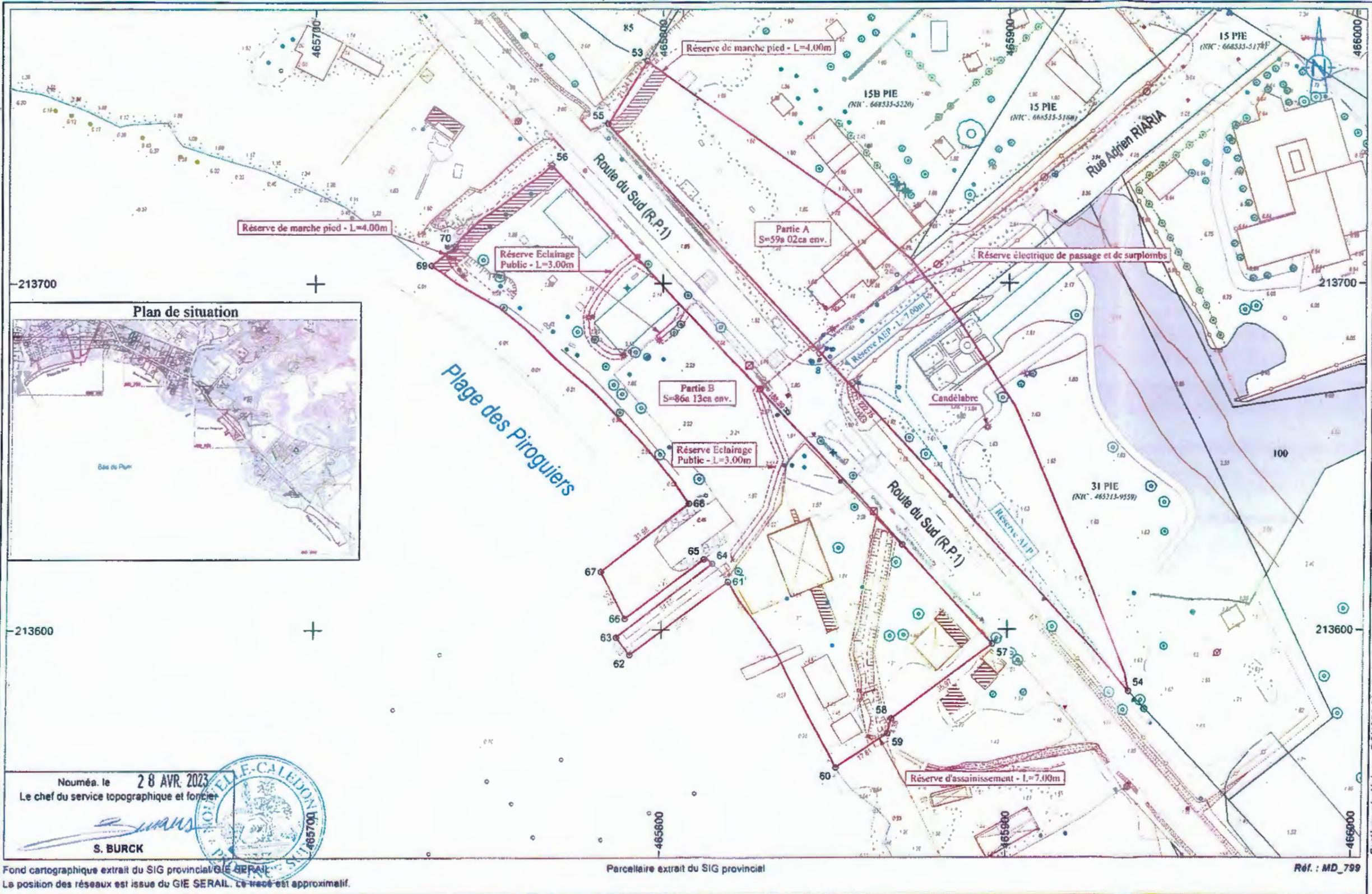
Système géodésique : RGNC91-93 / Projection Lambert NC / Système altimétrique : NGNC

PLAN D'UN TERRAIN
 DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN AVENANT AU TRANSFERT
 EN GESTION EN COURS AU PROFIT DE LA VILLE DU MONT-DORE

COMMUNE : MONT DORE
 SECTION : PLUM
 Lieu-dit : Plage des Piroguiers
 Partie du domaine public maritime
 Superficie totale : 1ha 45a environ
 dont 5a 27ca environ du sol de la mer

AU 1/1000

Écart possible : planimétrie 25 cm / altimétrie 10 cm



Nouméa, le 28 AVR. 2023
 Le chef du service topographique et foncier

 S. BURCK

Fond cartographique extrait du SIG provincial GIE SERAIL
 La position des réseaux est issue du GIE SERAIL. Ce tracé est approximatif.

Parcelle extrait du SIG provincial

Réf. : MD_799

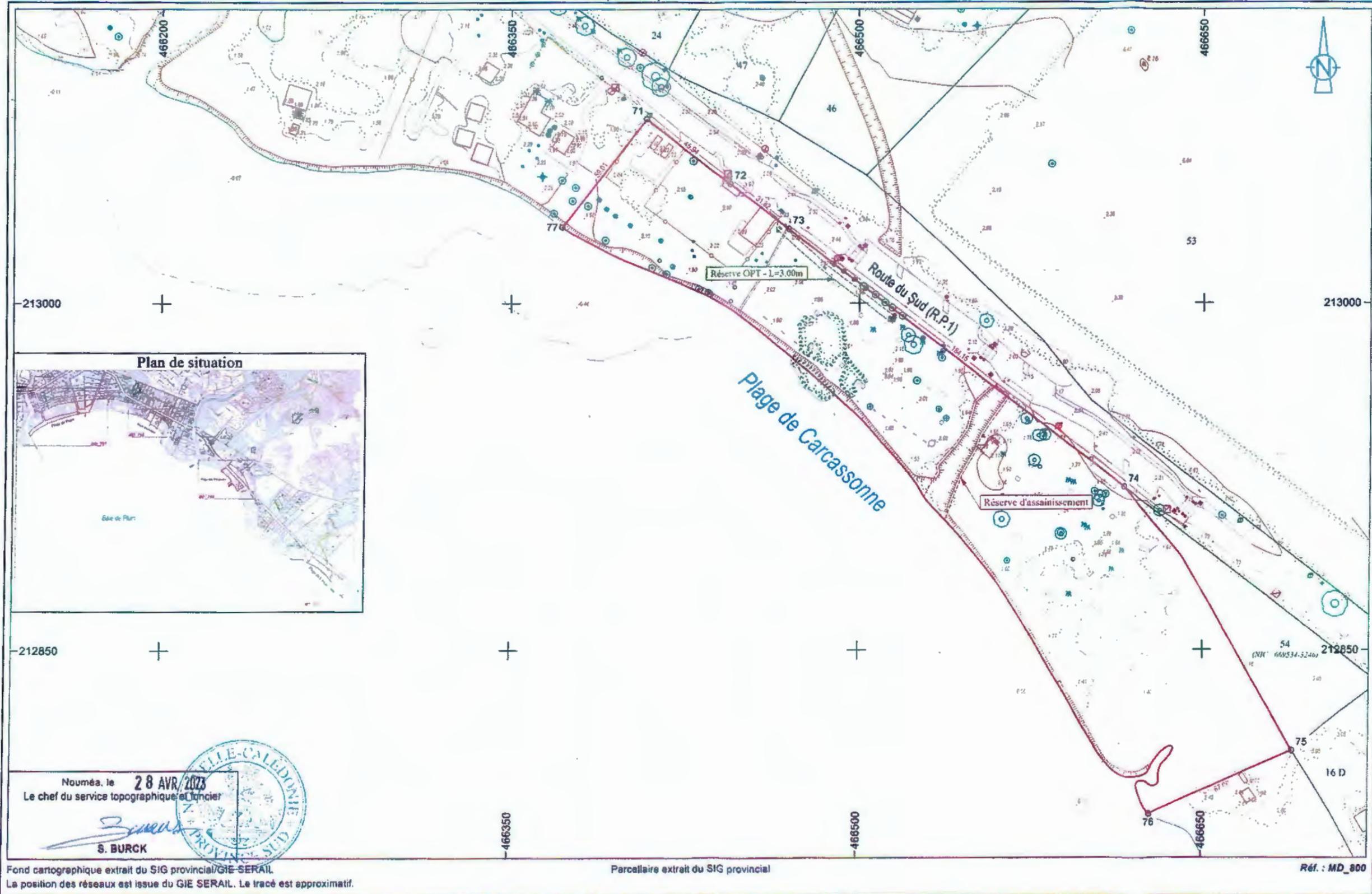
Système géodésique : RGNC91-93 / Projection Lambert NC / Système altimétrique : NGNC

**PLAN D'UN TERRAIN
 DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN AVENANT AU TRANSFERT
 EN GESTION EN COURS AU PROFIT DE LA VILLE DU MONT-DORE**

COMMUNE MONT DORE
 SECTION : PLUM
 Lieu-dit : Plage de Carcassonne
 Partie du domaine public maritime
 Superficie : 2ha 20a environ

AU 1/1500

Écart possible : planimétrie 25 cm / altimétrie 10 cm



Nouméa, le **28 AVR 2023**
 Le chef du service topographique et foncier

S. BURCK

Fond cartographique extrait du SIG provincial/GIE-SERAIL.
 La position des réseaux est issue du GIE SERAIL. Le tracé est approximatif.

Parcellaire extrait du SIG provincial

Réf. : MD_800

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Transfert de gestion de parcelles supplémentaires dépendant du domaine public maritime provincial, sises à Plum.

P.J. : - Projet de délibération ;
- Convention de transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime n° 17-2014 du 8 septembre 2014 ;
- Plans n° MD_797, MD_798, MD_799 et MD_800 et descriptions des limites n° 797/STF/MD, 798/STF/MD, 799/STF/MD et 800/STF/MD du 28 avril 2023 ;
- Courrier de la province Sud du 24 mai 2023 ;
- Projet d'avenant à la convention de transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime n° 17-2014 du 8 septembre 2014 (juin 2023).

Par convention n° 17-2014 du 8 septembre 2014 ci-annexée, la province Sud a transféré en gestion à la Ville du Mont-Dore quatre parcelles dépendant du domaine public maritime, sises à Plum, d'une superficie totale d'environ quatre hectares et quarante-trois ares (4ha 43a), en vue d'y réaliser divers projets (réaménagement de la plage Carcassonne incluant l'installation de la section va'a de l'association des Piroguiers du Mont-Dore, réalisation d'équipements publics et d'aménagements légers en lien avec le centre d'activités nautiques de Plum,...).

Dans le cadre de la poursuite de sa politique de maîtrise des espaces publics côtiers en vue de leur aménagement et de leur entretien, la Ville du Mont-Dore a sollicité, par courrier du 11 janvier 2023, le transfert en gestion de parcelles supplémentaires afin de lui permettre :

- de régulariser partiellement le classement des rues des Capucines (VU 315) et Adrien RIARIA (VU 323) dans son domaine public, opéré en 2005, et de légitimer ses interventions d'entretien desdites voies ainsi que du « Parc BLOC » ;
- d'asseoir la maîtrise et la gestion communales des bâtiments de l'association des Piroguiers du Mont-Dore et de la base de va'a ;
- de poursuivre la réalisation d'aménagements publics de loisirs (tables, bancs, aires de jeux, équipements sportifs,...) le long du littoral.

Il convient de préciser que cette opération foncière concerne la gestion d'une surface totale d'environ six hectares dix-huit ares et quarante-deux centiares (6ha 18a 42ca), soit environ un hectare soixante-quinze ares et quarante-deux centiares (1ha 75a 42ca) supplémentaire par rapport à la convention du 8 septembre 2014, correspondant à l'ajout de la plage de Plum (à l'Est de l'embouchure de La Plum), du foncier accueillant une partie des bâtiments de l'association des Piroguiers du Mont-Dore et du « Parc BLOC » (à proximité du centre d'activités nautiques) ainsi que de la base de va'a (plage Carcassonne).

En outre, elle doit à terme entraîner l'abrogation des dernières locations précaires et révocables n° 14475 du 28 septembre 1979 et n° 14763 du 27 août 1984 consenties au profit de la commune.

La Direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ayant récemment autorisé ce transfert de gestion de dépendances supplémentaires du domaine public maritime par courrier du 24 mai 2023 (ci-annexé), il est désormais demandé au Conseil municipal d'habiliter le Maire ou son représentant à signer le projet d'avenant correspondant, annexé au projet de délibération.

Aucune observation n'est émise par la commission chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 10 août 2023.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est le projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 18 AOUT 2023

Le Maire



Eddie LECOURIEUX





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

d-1980
DIRECTION DU FONCIER
ET DE L'AMÉNAGEMENT

N° 17

CONVENTION
DE TRANSFERT DE GESTION
DE DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Entre les soussignés,

Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud,

Assisté de Monsieur Jean-Marc MILLOT, directeur du foncier et de l'aménagement,

Agissant ès qualités au nom et pour le compte de la **PROVINCE SUD**

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte,

"LE PROPRIETAIRE",

D'une part ;

Et Monsieur Eric GAY, Maire de la commune du **MONT-DORE**,
agissant ès qualités au nom et pour le compte de ladite commune,

Spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 2 de la
délibération municipale n°25/10/IV du 8 avril 2010.

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte,

"LE BENEFICIAIRE"

D'autre part ;

pm *E. Gay*

- Vu la loi du pays modifiée n° 2001-17 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;
- Vu la délibération du conseil municipal du MONT-DORE n°25/10/IV du 8 avril 2010 autorisant la passation d'actes portant transfert en gestion de parcelles dépendant du domaine public maritime provincial au profit de la commune du MONT-DORE.

EXPOSE

La mairie du MONT-DORE a sollicité de la province Sud le transfert en gestion de cinq parcelles dépendant du domaine public maritime provincial, sise section Plum, commune du MONT-DORE, dans le cadre de divers projets :

- le réaménagement de la plage de Carcassonne incluant l'installation de la section Vaas de l'association des Piroguiers du MONT-DORE ;
- la réalisation d'équipements publics ainsi que des aménagements légers (tables, bancs, poubelles) en lien avec le centre d'activités nautiques de Plum ;
- la construction d'une morgue municipale et/ou d'une aire de parking à proximité de l'église œcuménique ;
- la mise en place d'un réseau d'assainissement le long des rues Zinnias et Reine Pomaré.

Conformément aux dispositions de l'article 46 du titre V de la loi du pays susvisée, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le représentant de l'État, ont été consultés sur les projets de transferts en gestion de la parcelle concernée et ont émis un avis favorable.

Le président du conseil coutumier de l'aire Djubéa-Kapone n'a pas rendu d'avis.

CECI EXPOSE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Par les présentes, le président de l'assemblée de la province Sud, agissant et assisté comme il est dit ci-dessus, déclare transférer en gestion les biens ci-après désignés, au profit de la commune du MONT-DORE, ce qui est accepté par son maire,

DESIGNATION

Quatre parcelles dépendant du domaine public maritime de la province Sud, sise section Plum, commune du MONT-DORE, d'une superficie respective d'un hectare quatre-vingt-deux ares (1ha 82a) environ, quatre-vingt-trois ares (83a) environ, soixante et onze ares (71a) environ, un hectare et sept ares (1ha 07a) environ, provenant de la zone des pas géométriques, en vue de divers projets d'intérêt général.

Les parcelles étant délimitées comme suit :



**DESCRIPTION DES LIMITES RELATIVES AU TRANSFERT EN
GESTION PORTANT SUR LA PLAGE DE CARCASSONNE**

AU NORD-EST :

Une ligne mixte 1-2-3 composée de :

- une droite 1-2 mesurant 184.15 m commune à partie de la limite Sud-Ouest de la route provinciale 1 (R.P.1) section Plum,
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 54 section Plum, entre les points 2 et 3.

AU SUD-EST :

Une ligne droite 3-4-5 dont les segments mesurent respectivement 36.90 m et 24.62 m.

AU SUD-OUEST :

La laisse des plus hautes mers entre les points 5 et 6.

AU NORD-OUEST:

Une droite 6-1 mesurant 45.72 m.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS

Système géodésique RGNC/ Lambert NC

N°	X	Y
1	466469.56	213032.26
2	466615.39	212919.81
3	466688.76	212807.00
4	466656.01	212790.01
5	466634	212779
6	466447	212992

Telle au surplus que ladite parcelle est figurée par un liseré rouge au plan qui demeurera ci-annexé après avoir été visé par les parties.

pm *X. fuy*

**DESCRIPTION DES LIMITES RELATIVES AU TRANSFERT EN
GESTION PORTANT SUR LA PLAGE DE PLUM**

AU NORD-EST :

Une ligne 1-2, commune à partie de l'emprise Sud-ouest de la route provinciale n° 1 (Route du Sud).

AU SUD-EST :

Une ligne brisée composée de :

- une droite 2-3 mesurant 35.89 m ;
- une droite 3-4 mesurant 04.38 m ;
- une droite 4-5 mesurant 18.01 m.

AU SUD-OUEST :

Une ligne sinueuse passant par les points 5 à 14, et composée de la laisse des plus hautes mers et du pourtour des rampes de mise à l'eau de la base nautique, d'un wharf et de la rampe de mise à l'eau publique.

AU NORD-OUEST :

Une ligne mixte composée de :

- une droite 14-15 mesurant 9.71 m ;
- une ligne sinueuse, suivant le haut d'un talus, du point 15 au point 1.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS

Système géodésique RGNC/ Lambert NC

N°	X	Y
1	465 767,09	213 734,11
2	465 895,60	213 595,84
3	465 866,64	213 574,64
4	465 865,52	213 570,41
5	465 850,45	213 560,54
6	465 834,81	213 590,52
7	465 833,80	213 592,80
8	465 827,76	213 599,94

17 / JMG

5

9	465 825,78	213 602,55
10	465 818,30	213 615,80
11	465 817,31	213 617,57
12	465 815,57	213 621,55
13	465 813,27	213 627,11
14	465 736,51	213 703,22
15	465 740,92	213 711,87

**DESCRIPTION DES LIMITES RELATIVES AU TRANSFERT
EN GESTION PORTANT SUR L'EMPRISE DE LA PARCELLE
DE ZONE MARITIME DE L'EGLISE OECUMENIQUE**

AU NORD :

La limite Sud théorique de la parcelle n° 14 pie, section Boulari entre les points 1 et 2.

A L'EST :

Une droite 2-3 mesurant 83,72 m.

AU SUD :

Une ligne sinueuse 3-4 composée de la laisse des plus hautes mers et du pourtour de caniveaux bétonnés.

A L'OUEST :

Une droite 4-5 mesurant 63,74 m.

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS

Système géodésique RGNC/ Lambert NC

N°	X	Y
1	465 210,25	214 151,26
2	465 294,69	214 103,70
3	465 261,93	214 026,66
4	465 186,28	214 092,20

pn

2.

**DESCRIPTION DES LIMITES RELATIVES AU TRANSFERT
EN GESTION DE LA PARCELLE DE DOMAINE PUBLIC
MARITIME N°147**

AU NORD :

Une ligne brisée 4-5-6-7-1, composée de :

- une droite 4-5 mesurant 12.20 m,
- une droite 5-6 mesurant 59.86 m et commune à la limite Sud du lot n° 68 du lotissement Colardeau consort,
- une droite 6-7 mesurant 59.88 m et commune à la limite Sud du lot n° 74 du lotissement Colardeau consort,
- une droite 7-1 mesurant 13.69 m.

A L'EST :

Une droite 1-2 mesurant 103.93 m.

AU SUD :

Une ligne sinueuse 2-3 composée de la laisse des plus hautes mers et du pourtour d'un caniveau bétonné.

A L'OUEST :

Une droite 3-4 mesurant 99,76 m.

Le point 4 étant le point de départ de la présente description des limites.

Réserve : La présente parcelle est grevée d'une réserve publique d'assainissement, telle que figurée en tiretés rouges sur le plan joint.

COORDONNEES DES SOMMETS**Système géodésique RGNC/ Lambert NC**

N°	X	Y
1	464 809,95	214 243,27
2	464 770,78	214 147,00
3	464 693,16	214 130,67
4	464 665,29	214 226,46
5	464 677,40	214 227,89
6	464 736,87	214 234,76
7	464 796,35	214 241,66

PN X LMG

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle, objet des présentes, appartient à la province Sud conformément aux termes de l'article 45 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article 1 :

La présente convention de transfert de gestion est consentie et acceptée pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, sous celles suivantes que le bénéficiaire s'engage à exécuter et à accomplir, à savoir :

Article 2 :

Les dépendances, objet des présentes, demeurent dans le domaine public maritime de la province Sud.

Article 3 :

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent, tels qu'ils se poursuivent et se comportent sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour quelle que cause que se soit et notamment en raison d'une erreur dans la contenance sus indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du bénéficiaire.

Article 4 :

Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages in situ, de leur utilisation ou des travaux d'établissement, de modification et d'entretien.

En aucun cas la responsabilité de la province Sud ne pourra être recherchée par le bénéficiaire pour quelle que cause que ce soit en cas de dommages causés à ces installations ou de gêne apportée à leur utilisation par des tiers ou par des phénomènes climatiques.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer, à ses frais aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de la présence de ces aménagements.

PA 

Article 6 :

Le bénéficiaire supportera tous les frais d'établissement, de modification, d'entretien et de fonctionnement des installations présentes ou futures.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra acquitter, à compter de la date de signature des présentes, toutes contributions, impôts et taxes de toutes natures auxquels les lieux seraient assujettis.

DESTINATION**Article 8 :**

La gestion des biens, objet des présentes, est transférée en vue de l'aménagement des parcelles de domaine public maritime et la réalisation de divers projets tels que le réaménagement de la plage de Carcassonne, la réalisation d'équipements publics en lien avec le centre d'activités nautiques de Plum, la construction d'une morgue municipale et/ou d'une aire de parking à proximité de l'église œcuménique et la mise en place d'un réseau d'assainissement le long des rues Zinnias et Reine Pomaré.

Article 9 :

Afin de préserver le littoral des risques d'érosion, les aménagements projetés doivent être disposés préférentiellement sur les zones déjà dénudées ne nécessitant aucune opération d'abattage ou sur les zones ne présentant aucune espèce vulnérable. Dans le cas contraire, les espèces exotiques envahissantes doivent être privilégiées à l'abattage.

Le programme d'aménagement paysager doit prendre en compte que les espèces adaptées aux conditions littorales doivent être privilégiées.

Pour l'intégralité des travaux prévus, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- les matériaux inertes du type « top-soil » ou terre végétale sont réutilisés à l'intérieur de la zone du projet dans la mesure du possible, afin de ne pas disséminer les espèces invasives végétales ou animales dans les régions encore non contaminées ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait sur une aire étanche afin de prévenir toute pollution des eaux et des sols ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ;
- les opérateurs disposent de kit anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les déchets générés durant les phases de chantier sur l'ensemble du programme de construction sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- les aires de parking des engins, ainsi que les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux sont établies sur une zone réservée matérialisée, à une distance minimale de 30 mètres de la zone littorale ou de la mangrove ;

37 . 

- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier ;
- un bassin de décantation des laitances de béton doit être mis en place et les dépôts de laitance sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ; le site du bassin de décantation est remis en état à l'issue des travaux ;
- des fossés/noue enherbés et végétalisés sont mis en place en phase d'exploitation afin de filtrer et traiter les eaux de ruissellement et les polluants avant rejet dans le milieu naturel.

Enfin, il conviendra de privilégier l'emploi des plantes endémiques et indigènes pour les plantations sur le littoral.

Des mesures réductrices des impacts sur l'environnement en phase d'exploitation doivent être mises en œuvre, telles que le ramassage des déchets à effectuer de manière régulière.

Article 10 :

Le présent transfert de gestion est consenti et accepté à titre gratuit, compte tenu de la destination des biens.

REVOCAATION – RESILIATION

Article 11 :

Toutes les conditions du présent acte sont de rigueur.

L'inexécution d'un seul de ces articles entraînera sa révocation de plein droit, sans répétition possible pour le bénéficiaire d'une indemnité quelconque. Celle-ci sera acquise à la province Sud sans aucune formalité de sa part autre que sa notification. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la révocation.

La révocation est constatée par un procès-verbal dressé par le propriétaire un mois après l'envoi de la mise en demeure.

La convention de transfert de gestion pourra également être résiliée d'accord parties.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge les titres :

- n°14464 du 1er août 1979, sis section Plum, commune du Mont-Dore ;
- n°14474 et 14475 du 28 septembre 1979, sis section Plum, commune du Mont-Dore ;
- n°14759, 14761 et 14762 du 1er août 1984, sis section Plum, commune du Mont-Dore.

gn  14/04

SORT DES INSTALLATIONS

A LA CESSATION DE LA CONVENTION

Article 12 :

En cas de résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, la province Sud deviendra propriétaire de plein droit, sans indemnité, des installations réalisées par le bénéficiaire.

La province Sud se trouvera alors subrogée dans tous les droits du bénéficiaire.

Toutefois, la province pourra, si elle le juge utile, exiger la démolition totale ou partielle des installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet.

La décision du bénéficiaire de résilier la convention, objet des présentes, produit les mêmes effets que ceux prévus dans les alinéas précédents.

FRAIS

Tous les frais occasionnés par la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions des articles LP 271 et LP 419 du Code des Impôts de Nouvelle-Calédonie, le présent acte sera enregistré gratis.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Nouméa, route des Artifices, dans les bureaux de la province Sud.

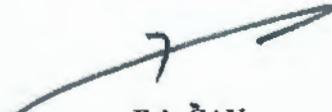
fa *AL* *July*

ACCEPTATION

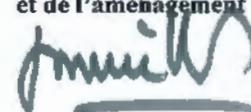
Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existantes ou à intervenir.

DONT ACTE, FAIT ET PASSE A NOUMEA, le **8 SEP. 2014**

**Le bénéficiaire
Pour la commune
du MONT-DORE
Le maire**


Eric GAY

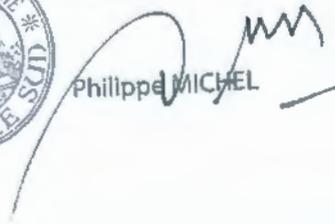
**Le propriétaire
Pour la province Sud
Le directeur du foncier
et de l'aménagement**

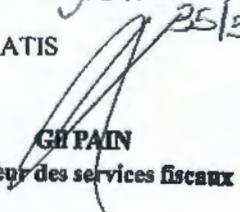

Jean-Marc MILLOT

**Le président de l'assemblée
de la province Sud**

11 SEP. 2014
Enregistré à NOUMEA, le
F° 181 N° 1891 Bord
Reçu GRATIS




Philippe MICHEL


GH PAIN
Receveur des services fiscaux



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

Direction du foncier
et de l'aménagement

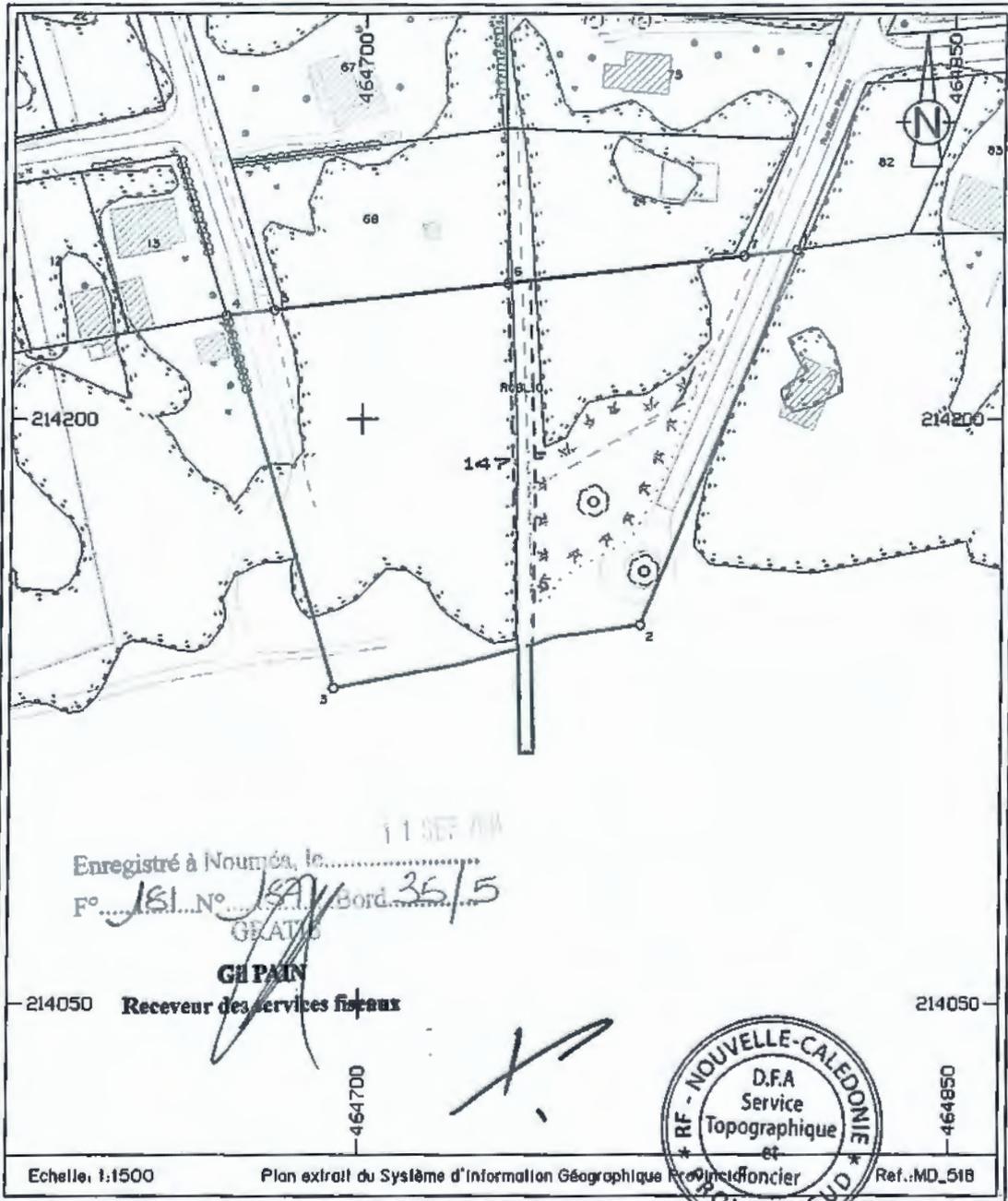
SERVICE TOPOGRAPHIQUE ET FONCIER

PLAN

d'un terrain faisant l'objet
d'un transfert en gestion
par la PROVINCE SUD

COMMUNE: MONTDORE
SECTION: PLUM

Parcelle n° 147
Superficie: 01ha 07a environ
N° Inv. Cad. 464214 - 7139



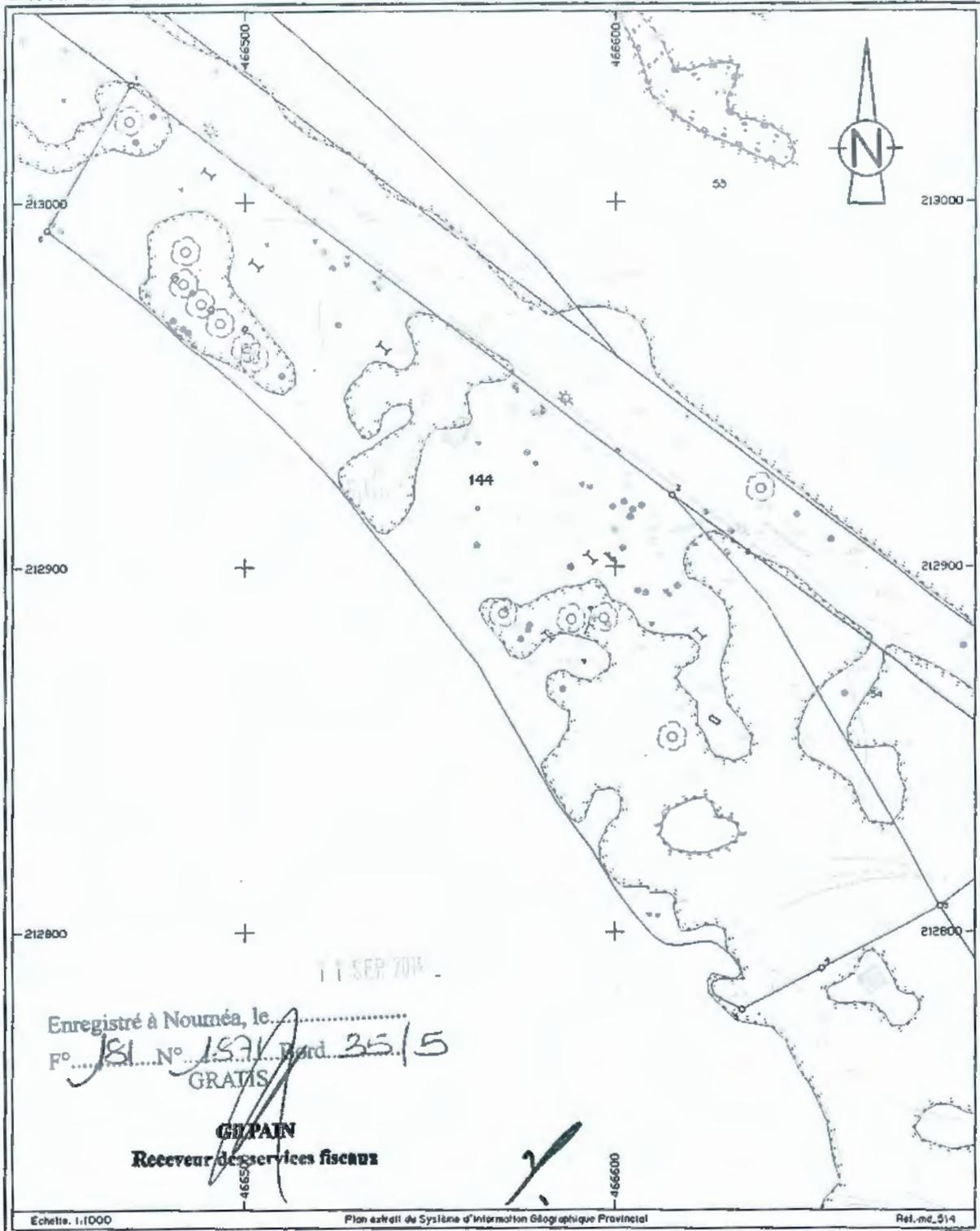


PLAN

d'un terrain
faisant l'objet d'un transfert en gestion
par la PROVINCE SUD

COMMUNE MONT-DORE
SECTION PLUM

Parcelle n° 144
Superficie: 1ha 82a environ
N° Inv Cod 466212-5879



Enregistré à Nouméa, le.....
F°...81...N°...1571...Dord...35/5
GRATIS

GIPAIN
Receveur des services fiscaux

Echelle: 1:1000

Plan extrait de Système d'Information Géographique Provincial

Ref. m. 514

Pour copie conforme
NOUMEA le 21/06/13

Le chef du service
topographique et foncier



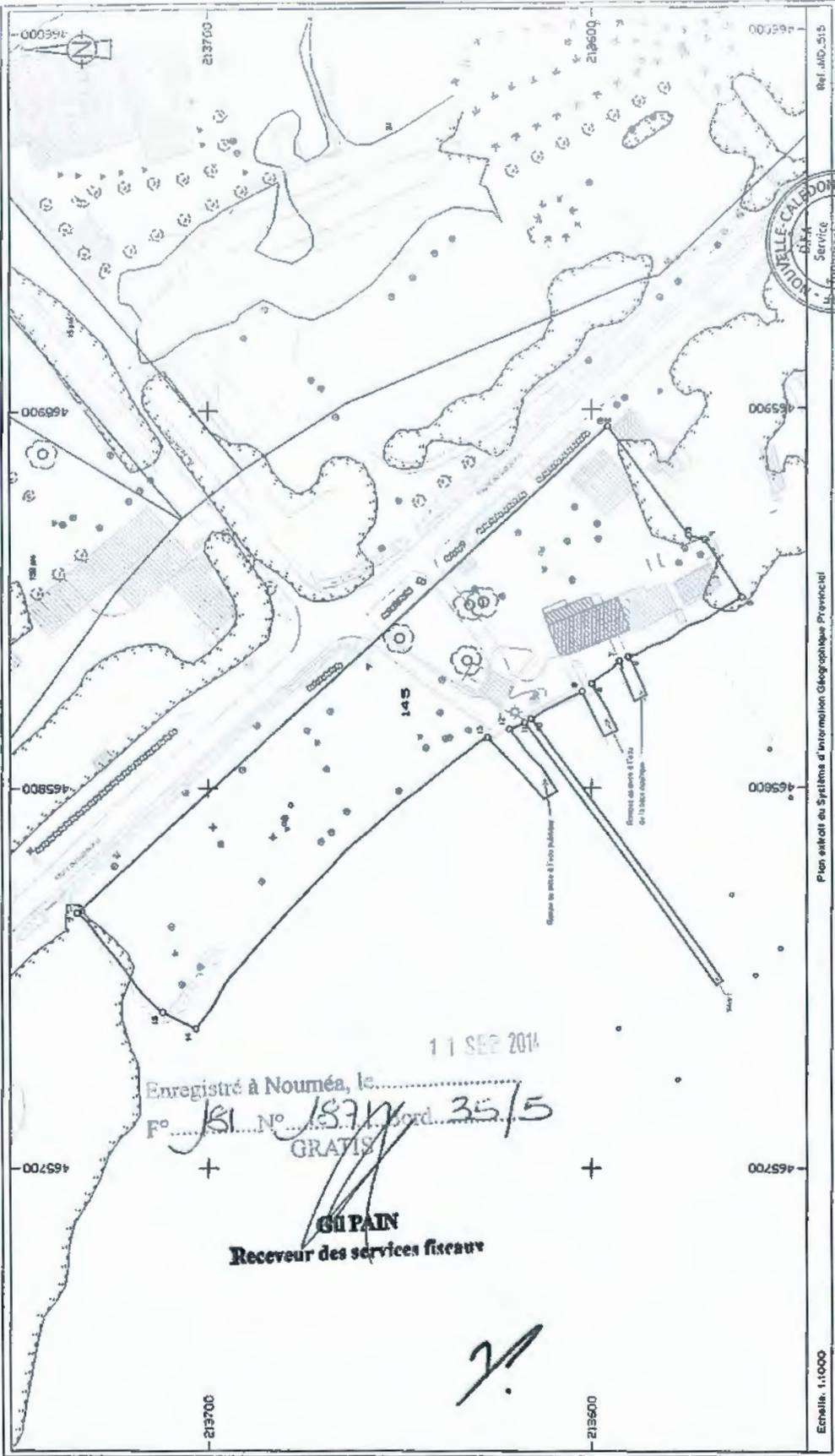


PROVINCE SUD
NOUVELLE CALÉDONIE
Direction du foncier
et de l'aménagement
des services territoriaux et ruraux

PLAN
d'un terrain
faisant l'objet d'un transfert en gestion
par la PROVINCE SUD

COMMUNE: MONT-DORE
SECTION: FLUM

Parcelle n°145
Superficie: 830a environ
N° Inv. Cad: 465213-8614



Enregistré à Nouméa, le...
F° BI N° 18711 Bord 35/5
GRATIS

GU PAIN
Receveur des services fiscaux

11 SEP 2014

[Handwritten signature]



Ref. M.D. 515

Plan extrait du Système d'Information Géographique Provincial

Echelle: 1:1000

Pour copie conforme
NOUMEA le 04/07/13



PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

Direction du foncier
et de l'aménagement

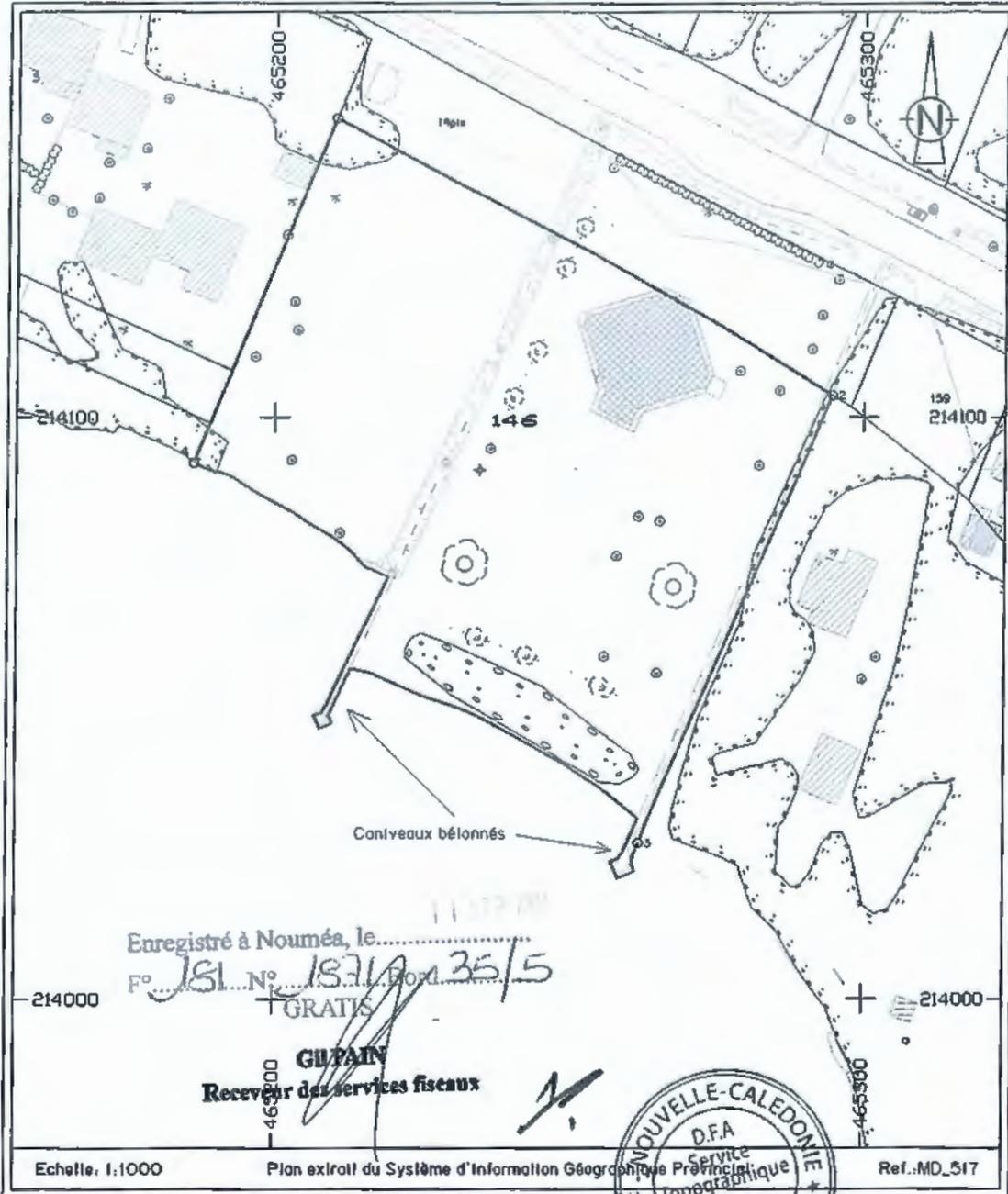
SERVICE TOPOGRAPHIQUE ET FONCIER

PLAN

d'un terrain faisant l'objet
d'un transfert en gestion
par la PROVINCE SUD

COMMUNE: MONTDORÉ
SECTION: PLUM

Parcelle n° 146
Superficie: 71a environ
N° Inv. Cad: 465214 - 2049



Pour copie conforme
NOUMEA le 04/07/13



Le chef du service
topographique et foncier

C. GIRAUDON



Direction de l'Aménagement,
de l'Équipement et des Moyens

Service Topographique et Foncier

Bureau Foncier – Section Instruction

DM

Nouméa, le 28 AVR. 2023

DESCRIPTION DES LIMITES N°797/STF/MD

COMMUNE : MONT-DORE

SECTION : PLUM

LIEU-DIT : Plage de Plum – lotissement Colardeau Consort

Partie du domaine public maritime devant faire l'objet d'un avenant au transfert en gestion
en cours au profit de la Ville du MONT-DORE (acte n° 017/2014)

Superficie totale : 1ha 82a environ (UN HECTARE QUATRE-VINGT-DEUX ARES ENVIRON)
dont 91ca du sol de la mer

Provenance cadastrale : partie du domaine public maritime

DESCRIPTION DES LIMITES

AU NORD-OUEST :

Une ligne mixte composée comme suit :

- Une ligne sinueuse entre les points 9 et 10 formée par la parallèle à 36.00m de la laisse des plus hautes eaux ;
- Une droite 10-11 mesurant 68.96m ;
- Une droite 11-12 commune à la limite Sud-Est théorique de l'emprise de la Rue des Capucines ;
- Une droite 12-13 mesurant 69.21m ;
- Une ligne brisée entre les points 13 et 19, suivant la clôture existante et dont les segments mesurent respectivement 17.44m, 36.45m, 44.47, 26.82m, 24.43m et 24.72m ;
- Une ligne brisée 19-20-21 dont les segments mesurent respectivement 48.57m et 25.77m ;
- Une droite 21-22 mesurant 77.90m ;
- Une droite 22-23 commune à la limite Sud-Est théorique de l'emprise de la Rue des Zinnias ;
- Une ligne brisée 23-24-25-26 dont les segments mesurent respectivement 65.44m, 42.21m et 62.21m ;
- Une partie de la limite Sud-Est théorique des lots n° 68 et 74 entre les points 26 et 27 ;
- Une ligne brisée 27-28-29-30 dont les segments mesurent respectivement 49.04m, 43.81m et 35.85m ;
- Une droite 30-1 commune à la limite Sud-Est théorique de l'emprise de la Rue Reine Pomare ;

A L'EST :

Une ligne brisée 1-2-200 dont les segments mesurent respectivement 71.86m et 30.54 et aboutissant à la laisse des plus hautes eaux ;

AU SUD-EST :

Une ligne mixte partant du point 200 puis entre les points 3 et 8 et composée comme suit :

- Une ligne sinueuse 200-3 formée par la laisse des plus hautes eaux ;
- Une droite 3-4 mesurant 28.45m ;

- Une droite 4-5 mesurant 3.30m ;
- Une droite 5-6 mesurant 27.76m et aboutissant à la laisse des plus hautes eaux ;
- Une ligne sinueuse 6-7 formée par la laisse des plus hautes eaux ;
- Une droite 7-8 mesurant 18.60m environ et aboutissant à la rive gauche de la rivière de Plum ;

AU SUD-OUEST :

La rive gauche de ladite rivière entre les points 8 et 9.

Le point 9 étant le point de départ de la présente description des limites.

RESERVES :

- Il est fait réserve, le long de la rive de la rivière de Plum, d'une bande de 4.00m de largeur équivalente à la servitude de marchepied et destinée exclusivement à l'entretien ou à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique (Article 8 de la délibération n°105 du 9 août 1968) telle que figurée sur le plan référencé **MD_797**.
- Il est fait réserve de deux bandes de largeur variable pour le passage et l'entretien du réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP) telles que figurées sur le plan référencé **MD_797**.
- Il est fait réserve d'une bande de largeur variable pour l'assainissement telle que figurée sur le plan référencé **MD_797**.

La position des réseaux A.E.P. mentionnés ci-dessus est issue du GIE SERAIL. Le tracé est approximatif.

OBSERVATIONS :

- La berge de la rivière de Plum, formant la limite Sud-Ouest de la présente mise à disposition, n'ayant pas fait l'objet d'un levé régulier sur le terrain, la superficie de ladite mise à disposition n'a qu'une valeur graphique.
- Les coordonnées des sommets formant une partie des limites théoriques des lots n° 132, 4, 13, 68, 74 et 82 du lotissement Colardeau Consort sont indicatives, ces limites étant fluctuante.

COORDONNEES DES SOMMETS

Systeme géodésique RGNC 91-93 / Projection Lambert NC

N°	X	Y	Matérialisation	Observation
1	464809,95	214243,27	Non matérialisée	Cadastrales
2	464782,86	214176,70	Non matérialisée	Calculées
200	464789,03	214146,79	Non matérialisée	Calculées
3	464743,36	214142,41	Non matérialisée	Calculées
4	464744,11	214113,97	Angle mur	Calculées
5	464740,81	214113,94	Angle mur	Calculées
6	464740,22	214141,69	Non matérialisée	Calculées
7	464356,26	213978,55	Non matérialisée	Calculées
8	464344,79	213963,91	Non matérialisée	Calculées
9	464332,86	214009,02	Non matérialisée	Calculées
10	464436,83	214083,29	Non matérialisée	Calculées
11	464416,77	214149,26	Non matérialisée	Cadastrales
12	464427,84	214154,12	Non matérialisée	Cadastrales
13	464448,00	214087,92	Non matérialisée	Calculées
14	464464,48	214093,65	Poteau clôture	Calculées
15	464499,02	214105,28	Poteau clôture	Calculées
16	464541,71	214117,76	Clou d'arpentage	Calculées
17	464567,67	214124,46	Poteau clôture	Calculées
18	464591,83	214128,07	Poteau clôture	Calculées
19	464615,82	214134,02	Non matérialisée	Calculées
20	464663,03	214145,45	Non matérialisée	Calculées
21	464687,97	214151,93	Non matérialisée	Calculées
22	464665,29	214226,46	Non matérialisée	Cadastrales
23	464677,40	214227,89	Non matérialisée	Cadastrales
24	464696,22	214165,21	Non matérialisée	Calculées
25	464737,82	214172,39	Non matérialisée	Calculées
26	464734,81	214234,52	Non matérialisée	Calculées
27	464742,58	214235,42	Non matérialisée	Calculées
28	464744,67	214186,43	Non matérialisée	Calculées
29	464782,45	214208,62	Non matérialisée	Calculées
30	464796,35	214241,66	Non matérialisée	Cadastrales

Le chef du service topographique et foncier



Stéphane BURCK
Stéphane BURCK



Direction de l'Aménagement,
de l'Équipement et des Moyens

Service Topographique et Foncier

Bureau Foncier – Section Instruction

DM

Nouméa, le 28 AVR. 2023

DESCRIPTION DES LIMITES N°798/STF/MD

COMMUNE : MONT-DORE

SECTION : PLUM

Partie du domaine public maritime au droit de la parcelle n° 14PIE (N.I.C. : 667535-8598)

devant faire l'objet d'un avenant au transfert en gestion

en cours au profit de la Ville du MONT-DORE (acte n° 017/2014)

Superficie totale : 71a 42ca environ (SOIXANTE-ET-ONZE ARES QUARANTE-DEUX CENTIARES ENVIRON)
dont 28ca du sol de la mer

Provenance cadastrale : partie du domaine public maritime

DESCRIPTION DES LIMITES

AU NORD-EST :

Une partie de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 14PIE de la section Boulari (NIC : 667535-8598) entre les points 31 et 32 ;

AU SUD-EST :

Une ligne brisée entre les points 32 et 38 dont les segments mesurent respectivement 73.83m, 10.01m, 2.24m, 1.46m, 1.26m et 3.00m ;

AU SUD-OUEST :

Une ligne mixte entre les points 38 et 52 composée comme suit :

- Une ligne brisée entre les points 38 et 42 dont les segments mesurent respectivement 3.04m, 1.42m, 1.33m et 2.19m et aboutissant à la laisse des plus hautes eaux ;
- Une ligne sinueuse 42-43 formée par la laisse des plus hautes eaux ;
- Une ligne brisée entre les points 43 et 51 dont les segments mesurent respectivement 6.36m, 1.28m, 1.54m, 2.29m, 2.42m, 1.44m, 1.33m et 6.20m et aboutissant à la laisse des plus hautes eaux ;
- Une ligne sinueuse 51-52 formée par la laisse des plus hautes eaux ;

AU NORD-OUEST :

Une droite 52-31 mesurant 63.74m et commune à la limite Sud-Est de la parcelle n° 6 (NIC : 667535-8515) de la section Plum puis à une partie de la limite Sud-Est de la parcelle n° 3 (NIC : 667535-8539) de la même section.

Le point 31 étant le point de départ de la présente description des limites.

RESERVE :

Il est fait réserve de deux bandes, respectivement de 3.00m et 5.00m de largeur, pour l'assainissement telles que figurées sur le plan référencé **MD_798**.

OBSERVATIONS :

- Les coordonnées des sommets formant une partie de la limite théorique de la parcelle n° 14PIE de la section Boulari (NIC : 667535-8598) sont indicatives, cette limite étant fluctuante.
- La présente mise à disposition est partielle comprise dans un périmètre de protection des monuments historiques (*Chapelle des américains*).

COORDONNEES DES SOMMETS**Système géodésique RGNC 91-93 / Projection Lambert NC**

N°	X	Y	Matérialisation	Observation
31	465210,25	214151,26	Non matérialisée	Cadastrales
32	465295,05	214103,48	Non matérialisée	Calculées
33	465265,94	214035,63	Fer cimenté	Calculées
34	465261,86	214026,49	Angle mur	Calculées
35	465260,98	214024,43	Angle mur	Calculées
36	465260,82	214022,98	Angle dalle	Calculées
37	465261,28	214021,81	Angle dalle	Calculées
38	465258,50	214020,70	Angle dalle	Calculées
39	465257,29	214023,49	Angle dalle	Calculées
40	465258,61	214024,00	Angle dalle	Calculées
41	465259,35	214025,10	Angle mur	Calculées
42	465260,22	214027,12	Non matérialisée	Calculées
43	465212,56	214055,50	Non matérialisée	Calculées
44	465209,89	214049,72	Angle dalle	Calculées
45	465209,33	214048,57	Angle dalle	Calculées
46	465209,95	214047,16	Angle ouvrage d'art	Calculées
47	465207,85	214046,27	Angle ouvrage d'art	Calculées
48	465206,94	214048,51	Angle ouvrage d'art	Calculées
49	465208,28	214049,03	Angle dalle	Calculées
50	465208,85	214050,23	Angle dalle	Calculées
51	465211,54	214055,82	Non matérialisée	Calculées
52	465186,29	214092,20	Non matérialisée	Calculées

Le chef du service topographique et foncier



Stéphane Burck
Stéphane BURCK



Direction de l'Aménagement,
de l'Équipement et des Moyens

Service Topographique et Foncier

Bureau Foncier – Section Instruction

DM

Nouméa, le 28 AVR. 2023

DESCRIPTION DES LIMITES N°799/STF/MD

COMMUNE : MONT-DORE

SECTION : PLUM

LIEU-DIT : Plage des Piroguiers

Partie du domaine public maritime devant faire l'objet d'un avenant au transfert en gestion
en cours au profit de la Ville du MONT-DORE (acte n° 017/2014)

Superficie totale : 1ha 45a environ (UN HECTARE QUARANTE-CINQ ARES ENVIRON)
dont 5a 27ca du sol de la mer

Provenance cadastrale : partie du domaine public maritime

DESCRIPTION DES LIMITES

Partie A

Superficie : 59a 02ca environ (CINQUANT-NEUF ARES DEUX CENTIARES ENVIRON)

AU NORD-EST :

La limite Sud-Ouest théorique des parcelles n° 15B PIE (NIC : 668535-5220), n° 15 PIE (NIC : 668535-5188) et n° 15 PIE (NIC : 668535-5174) de la section Boulari suivie d'une partie de la limite Sud-Ouest théorique de la parcelle n° 31 PIE (NIC : 465213-9559) de la section Plum entre les points 53 et 54 ;

AU SUD-OUEST :

Une droite 54-55 mesurant 222.75m commune à partie de la limite Nord-Est de l'emprise de la Route Provinciale n° 1 dite *Route du Sud* ;

AU NORD-OUEST :

Une droite 55-53 mesurant 21.34m.

Le point 53 étant le point de départ de la présente description des limites.

RESERVES :

- Il est fait réserve de deux bandes, l'une de 7.00m de largeur et l'autre de largeur variable, pour le passage et l'entretien du réseau d'Adduction d'Eau Potable (A.E.P.) telles que figurées sur le plan référencé **MD_799**.
- Il est fait une réserve de passage et de surplombs électrique telle que figurée sur le plan référencé **MD_799**.

- Il est fait réserve d'une bande de 4.00m de largeur équivalente à la servitude de marchepied et destinée exclusivement à l'entretien ou à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique (Article 8 de la délibération n°105 du 9 août 1968) telle que figurée sur le plan référencé **MD_799**.
- Il est également fait mention d'une réserve pour le passage et l'entretien d'un réseau d'éclairage publique dont la position des réseaux n'est pas connue.

La position des réseaux mentionnés ci-dessus est issu du GIE SERAIL. Le tracé est approximatif.

OBSERVATION :

Les coordonnées des sommets formant une partie de la limite théorique des parcelles n° 15B PIE (NIC : 668535-5220) de la section Boulari et de la parcelle n° 31 PIE (NIC : 465213-9559) de la section Plum sont indicatives, ces limites étant fluctuante.

DESCRIPTION DES LIMITES

Partie B

Superficie : 86a 13ca environ (QUATRE-VINGT-SIX ARES TREIZE CENTIARES ENVIRON)
dont 5a 27ca environ du sol de la mer

AU NORD-EST :

Une droite 56-57 mesurant 188.39m commune à partie de la limite Sud-Ouest de l'emprise de la Route Provinciale n° 1 dite *Route du Sud* ;

AU SUD-EST :

Une ligne brisée 57-58-59-60 dont les segments mesurent respectivement 35.97m, 4.38m et 17.81m et aboutissant à la laisse des plus hautes eaux ;

AU SUD-OUEST :

Une ligne mixte entre les points 60 et 70 composée comme suit :

- Une ligne sinueuse 60-61 formée par la laisse des plus hautes eaux ;
- Une droite 61-62 mesurant 35.08m ;
- Une droite 62-63 mesurant 6.33m ;
- Une droite 63-64 mesurant 34.60m et aboutissant à la laisse des plus hautes eaux ;
- Une ligne sinueuse 64-65 formée par la laisse des plus hautes eaux ;
- Une droite 65-66 mesurant 28.22m ;
- Une droite 66-67 mesurant 15.15m ;
- Une droite 67-68 mesurant 31.98m et aboutissant à la laisse des plus hautes eaux ;
- Une ligne sinueuse 68-69 formée par la laisse des plus hautes eaux ;

AU NORD-OUEST :

Une ligne mixte 69-70-56 composée comme suit :

- Une droite 69-70 mesurant 8.82m ;
- Une ligne sinueuse 70-56 formée par un haut de talus

Le point 56 étant le point de départ de la présente description des limites.

RESERVES :

- Il est fait réserve de trois bandes de 3.00m de largeur chacune pour le passage et l'entretien du réseau d'éclairage publique telles que figurées sur le plan référencé **MD_799**.
- Il est fait réserve d'une bande de 7.00m de largeur pour l'assainissement telle que figurée sur le plan référencé **MD_799**.
- Il est fait réserve d'une bande de 4.00m de largeur équivalente à la servitude de marchepied et destinée exclusivement à l'entretien ou à la surveillance du cours d'eau par la puissance publique (Article 8 de la délibération n°105 du 9 août 1968) telle que figurée sur le plan référencé **MD_799**.

La position des réseaux mentionnés ci-dessus est issue du GIE SERAIL. Le tracé est approximatif.

COORDONNEES DES SOMMETS

Système géodésique RGNC 91-93 / Projection Lambert NC

PARTIE A				
N°	X	Y	Matérialisation	Observation
53	465795,17	213764,09	Non matérialisée	Cadastrales
54	465935,30	213582,54	Non matérialisée	Cadastrales
55	465783,93	213745,95	Non matérialisée	Calculées
PARTIE B				
N°	X	Y	Matérialisation	Observation
56	465767,65	213734,09	Non matérialisée	Calculées
57	465895,67	213595,89	Non matérialisée	Calculées
58	465866,64	213574,64	Angle mur	Calculées
59	465865,52	213570,41	Angle mur	Calculées
60	465850,62	213560,65	Non matérialisée	Calculées
61	465819,23	213613,55	Non matérialisée	Calculées
62	465790,90	213592,88	Non matérialisée	Calculées
63	465787,00	213597,86	Non matérialisée	Calculées
64	465814,61	213618,69	Non matérialisée	Calculées
65	465812,14	213619,94	Non matérialisée	Calculées
66	465789,46	213603,15	Non matérialisée	Calculées
67	465782,39	213616,54	Non matérialisée	Calculées
68	465807,73	213636,05	Non matérialisée	Calculées
69	465733,47	213705,24	Non matérialisée	Calculées
70	465740,36	213710,75	Non matérialisée	Calculées

OBSERVATION :

La présente mise à disposition est entièrement comprise dans un périmètre de protection des monuments historiques (*Chapelle des américains*).

Le chef du service topographique et foncier



Stéphane BURCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Aménagement,
de l'Équipement et des Moyens

Service Topographique et Foncier

Bureau Foncier – Section Instruction

DM

Nouméa, le 28 AVR. 2023

DESCRIPTION DES LIMITES N°800/STF/MD

COMMUNE : MONT-DORE

SECTION : PLUM

LIEU-DIT : Plage de Carcassonne

Partie du domaine public maritime devant faire l'objet d'un avenant au transfert en gestion
en cours au profit de la Ville du MONT-DORE (acte n° 017/2014)

Superficie totale : 2ha 20a environ (DEUX HECTARES VINGT ARES ENVIRON)

Provenance cadastrale : partie du domaine public maritime

DESCRIPTION DES LIMITES

AU NORD-EST :

Une ligne mixte entre les points 71 et 75 composée comme suit :

- Une ligne brisée 71-72-73-74 commune à partie de la limite Sud-Ouest de l'emprise de la Route Provinciale n° 1 dite Route du Sud et dont les segments mesurent respectivement 45.94m, 31.82m et 184.15m ;
- La limite Sud-Ouest théorique de la parcelle n° 54 (NIC : 669534-3246) de la section de Plum entre les points n° 74 et 75 ;

AU SUD-EST :

Une droite 75-76 mesurant 67.06m ;

AU SUD-OUEST :

Une ligne sinueuse 76-77 formée par la laisse des plus hautes eaux ;

AU NORD-OUEST :

Une droite 77-71 mesurant 59.01m.

Le point 71 étant le point de départ de la présente description des limites.

RESERVES :

Il est fait réserve d'une bande de 3.00m de largeur pour le passage et l'entretien du réseau O.P.T. telle que figurée sur le plan référencé **MD_800**.

Il est réserve d'une bande de largeur variable pour l'assainissement telle que figurée sur le plan référencé **MD_800**.

La position du réseau O.P.T. mentionné ci-dessus est issue du GIE SERAIL. Le tracé est approximatif.

OBSERVATION :

Les coordonnées des sommets formant la limite théorique de la parcelle n° 54 sont indicatives, cette limite étant fluctuante.

COORDONNEES DES SOMMETS

Système géodésique RGNC 91-93 / Projection Lambert NC

N°	X	Y	Matérialisation	Observation
71	466407,92	213079,65	Non matérialisée	Calculées
72	466444,34	213051,66	Non matérialisée	Calculées
73	466469,56	213032,26	Non matérialisée	Calculées
74	466615,39	212919,81	Non matérialisée	Cadastrales
75	466688,76	212807,00	Non matérialisée	Cadastrales
76	466627,43	212779,89	Non matérialisée	Calculées
77	466371,65	213033,10	Non matérialisée	Calculées

Le chef du service topographique et foncier


Stéphane BURCK



Direction de
l'Aménagement de
l'Équipement et des
Moyens

Service Aménagement et
Urbanisme

Bureau Urbanisme et
Littoral

24 route de la baie des
Dames
BP L1
98849 NOUMÉA CEDEX

Téléphone :
20 42 62

Courriel :
daem.sau@province-
sud.nc

affaire suivie par
Djianni WAHEA

N° 18358-2018/14-
ISP/DAEM

Le Directeur adjoint
à

MONSIEUR EDDIE LECOURIEUX
MAIRE DE LA COMMUNE DU MONT-DORE
BP 3
98810 MONT DORE

Transmis par courriel : mairie@ville-montdore.nc ; nicolas.oxford@ville-montdore.nc

Objet : avenant n° 1 à la convention n° 017-2014 du 8 septembre 2014 de transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime sises section Plum, commune du Mont-Dore.

Références : - courrier du 11 janvier 2023 ;
- loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

Pièce jointe : 1

Monsieur le Maire,

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité l'extension du transfert en gestion de dépendances du domaine public maritime n° 017-2014 du 8 septembre 2014, sises section Plum, afin de légitimer les interventions d'entretien de la commune du Mont-Dore sur les parcelles concernées.

Faisant suite à l'enquête administrative d'une durée d'un (1) mois, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rendu un avis favorable. Les avis du président du conseil coutumier de l'aire Drubea-Kapumë et du représentant de l'État sont quant à eux, réputés favorables.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous transmettre un projet d'avenant à la convention à soumettre à votre conseil municipal ainsi que les plans des parcelles concernées. La délibération autorisant cette opération et vous habilitant à la signer devra être communiquée en retour pour finaliser la rédaction de l'acte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur adjoint de l'aménagement,
de l'équipement et des moyens



Franck LADRECH